



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2015 104 - 0002

**ARRÊTÉ portant sursis à statuer
sur la demande présentée par l'EARL DE BROUCA
en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau site d'élevage avicole
situé au lieu-dit « aux contours » sur le territoire de la commune de Loubersan**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la demande formulée le 14 juin 2013 par les co-gérants de l'EARL DE BROUCA en vue d'être autorisés à créer un nouveau site d'élevage avicole au lieu-dit « aux contours » sur le territoire de la commune de LOUBERSAN ;

VU le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) en date du 30 août 2013 relevant des insuffisances dans le dossier présenté ;

VU la nouvelle demande formulée le 25 août 2014 par les co-gérants de l'EARL DE BROUCA en vue d'être autorisés à créer un nouveau site d'élevage avicole au lieu-dit « aux contours » sur le territoire de la commune de LOUBERSAN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 19 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, son instruction n'a pu être achevée dans le délai prévu, à savoir au 19 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est prorogé jusqu'au 19 juillet 2015 le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par les co-gérants de l'EARL DE BROUCA en vue d'être autorisés à créer un nouveau site d'élevage avicole au lieu-dit « aux contours » sur le territoire de la commune de LOUBERSAN.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, il est d'une année à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les maires de LOUBERSAN, de CLERMONT POUYGUILLES, IDRAC RESPAILLES, LABEJAN, LOURTIES-MONBRUN, MIRAMONT D'ASTARAC, SAINT MEDARD et SEISSAN, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian GUYARD